

A-883-77

A-883-77

Marie Yolene Germain and Wilson Germain
(*Appellants*)

v.

Guy Malouin and Minister of Manpower and Immigration (*Respondents*)

and

Attorney General of Canada (*Mis-en-cause*)

Court of Appeal, Jackett C.J. and Pratte J. and Lalande D.J.—Montreal, June 21, 1979.

Immigration — Immigration privileges accorded to the mother of an illegitimate child and not to the father of an illegitimate child by Immigration Regulations — Whether or not the Regulations created inequality before the law by reason of sex contrary to the Canadian Bill of Rights — Whether or not the Regulations were unauthorized because of implied limitation on regulation making power that would prevent the making of discriminatory regulations — Immigration Regulations, Part I, SOR/62-36 as amended.

APPEAL.

COUNSEL:

J. Grey for appellants.

D. Marecki for respondents and mis-en-cause.

SOLICITORS:

Lazare & Altschuler, Montreal, for appellants.

Deputy Attorney General of Canada for respondents and mis-en-cause.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

JACKETT C.J.: Apart from all the other difficulties in the way of the success of this appeal, it is common ground that the appeal cannot succeed unless the immigration privileges accorded to the mother of an illegitimate child and not to the father of an illegitimate child by the *Immigration Regulations* either,

(a) created an inequality before the law by reasons of sex within the *Canadian Bill of Rights*, or,

Marie Yolene Germain et Wilson Germain
(*Appelants*)

a c.

Guy Malouin et le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (*Intimés*)

et

b

Le procureur général du Canada (*Mis-en-cause*)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett et le juge Pratte et le juge suppléant Lalande—Montréal, le 21 juin 1979.

c

Immigration — Le Règlement sur l'immigration n'accorde des privilèges d'immigration qu'à la mère et non au père d'un enfant illégitime — Il échet d'examiner si le Règlement a créé une inégalité devant la loi en raison du sexe, en violation de la Déclaration canadienne des droits — Il échet d'examiner si le Règlement est illégal du fait de la restriction implicite du pouvoir réglementaire qui empêcherait l'adoption de règlements discriminatoires — Règlement sur l'immigration, Partie I, DORS/62-36, modifié.

APPEL.

e

AVOCATS:

J. Grey pour les appelants.

D. Marecki pour les intimés et le mis-en-cause.

f

PROCUREURS:

Lazare & Altschuler, Montréal, pour les appelants.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés et le mis-en-cause.

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: En dehors de toutes les autres difficultés qui font que le présent appel ne peut être accueilli, il est reconnu que la présente cour ne peut y faire droit à moins que les privilèges d'immigration accordés à la mère d'un enfant illégitime et refusés au père de ce dernier en vertu du *Règlement sur l'immigration* ne

a) créent une inégalité devant la loi en raison du sexe au sens de la *Déclaration canadienne des droits*, ou

(b) was unauthorized by reason of an implied limitation on the regulation making power that would prevent the making of discriminatory regulations.

We are not satisfied that the difference between the relationship of a mother to an illegitimate child and the relationship of an illegitimate child to its natural father was not a proper basis for the making of such a legislation distinction.

The appeal will, therefore, be dismissed with costs.

b) soient pas permis en raison d'une restriction implicite au pouvoir de faire des règlements, restriction qui empêcherait l'adoption de règlements discriminatoires.

^a Nous ne sommes pas convaincus que l'écart entre le lien qui unit la mère à son enfant illégitime et celui qui unit l'enfant illégitime à son père naturel ne constitue pas un fondement approprié pour l'adoption d'une telle distinction au niveau de la législation.

L'appel est donc rejeté avec dépens.